



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 08 JUILLET 2025

ARRETE N° 2025-111

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à la SARL RP Bâtiment Construction – 6, chemin de la Bâtie – 84840 LAPALUD pour les travaux de démolition de mur au restaurant Côté Sud au hameau de la Galle à UCHAUX (VAUCLUSE) pour la période du 07 au 25 juillet 2025.

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,
Vu la demande en date du 04 juillet 2025 présentée par Monsieur RICO Philippe,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la rue du Centre pendant les travaux de démolition d'un mur au restaurant Côté Sud,

ARRETE

Article 1 :

La SARL RP Bâtiment Construction – 6, chemin de la Bâtie – 84840 LAPALUD est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer la démolition d'un mur au restaurant Côté Sud – n°3395 de la route d'Orange à UCHAUX (VAUCLUSE) pour la période du 07 au 25 juillet 2025 : pose d'un échafaudage sur la rue du Centre et déchargement de matériels.

La signalisation des travaux se déroulera sous l'entière responsabilité de la SARL RP Bâtiment Construction.

Article 2 : réglementation de la circulation

Pendant la période du 07 au 25 juillet 2025, la circulation des véhicules sera interdite sur la rue du Centre (du croisement avec la RD11 jusqu'à l'intersection avec l'impasse du Four Banal). Une déviation sera mise en place par la rue des Ecoles, puis la place de la Mairie.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour que les travaux ne causent aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des piétons.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux, de la présence de la grue et de la présence de l'échafaudage.

Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de la SARL RP Bâtiment Construction – 6, chemin de la Bâtie – 84840 LAPALUD à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Uchaux, le 08 juillet 2025

Monsieur le Maire,



Joseph SAURA